

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE3

présenté par
Mme Linkenheld, rapporteure

ARTICLE 64

Après le mot :

« rédigée »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 74 :

« le président de l'établissement public de coopération intercommunale réunit une conférence intercommunale, réunissant les maires des communes membres, qui donne un avis sur le projet de plan local d'urbanisme. L'organe délibérant se prononce ensuite sur le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public, ainsi que du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête. »; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision, qui vise notamment à clarifier les rôles respectifs que peuvent jouer la conférence intercommunale et l'organe délibérant de l'EPCI dans le cadre de la discussion relative à un projet de plan local d'urbanisme.